



CHOISY-le-ROI

Place Gabriel péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr
Service Urbanisme
☎ 01.48.92.44.44

N°

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 25/02/2026		PC N° 094 022 26 00003
par :	AUCHET	
représenté par :	Monsieur AUCHET Silvain	
demeurant à :	31 route de la Garenne 92140 Clamart	
pour :	Réfection des couvertures des bâtiments A,B et C	
sur un terrain sis à :	13 boulevard des Alliés 94600 Choisy-le-Roi	DESTINATION(S): Habitation
Références cadastrales :	22 I 36	

Le Maire de Choisy-Le-Roi

Vu l'arrêté n°26-0678 en date du 14/04/2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ID ELOUALI Ali, 1er Adjoint au Maire dans les domaines de l'Urbanisme et de la politique de la ville,
Vu la demande de Permis de Construire susvisée, portant sur la **réfection des couvertures des bâtiments A, B et C**,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme, en date du 27/02/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 10/10/2012, modifié en dernier lieu le 17/12/2026 et opposable depuis le 26/02/2025, notamment la zone UA,
Vu la loi modifiée sur les monuments historiques, en date du 31/12/1913,
Vu la délibération n°2025-12-16_4192 de l'Etablissement Public Territorial – Grand Orly Seine Bièvre du 16/12/2025 approuvant la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques de Choisy-le-Roi,
Vu la consultation du Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine – Architecte des Bâtiments de France, en date du 27/02/2026,
Vu la consultation du Service Conservation Régionale des Monuments Historiques– Direction Générale des Affaires Culturelles, en date du 16/03/2026,
Vu le refus du Conservateur Régional des Monuments Historiques – Direction Générale des Affaires Culturelles, en date du 16/04/2026 (ci-annexé),
Vu l'article L. 410-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme portant sur les effets du certificat d'urbanisme,
Vu le certificat d'urbanisme n° 094 022 25 00030 délivré le 05/02/2026 pour la parcelle cadastrée 22 I 36,
Vu le courrier de majoration du délai d'instruction et de demande de pièces complémentaires, en date du 16/03/2026, notifié le 24/03/2026,

Considérant l'article L.621-27 du Code du patrimoine qui prévoit que « *Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, [...], la décision accordant le permis [...] ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques* »,

Considérant en l'espèce que le projet porte sur la réfection des couvertures de l'ancienne maison des Pages, inscrite au titre de monuments historiques ; **Que** le conservateur régional des monuments historiques s'est opposé au projet le 16/04/2026,

Considérant par conséquent que le projet doit être refusé ;

Par ce motif,

ARRÊTE

Article 1 : La présente demande de Permis de Construire est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, au regard des documents joints à la demande et à la réglementation en vigueur.

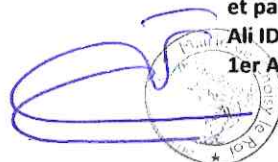
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-Le-Roi, le

06 MAI 2026

Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,

Ali ID ELOUALI
1er Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Melun) d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité ayant rendu la décision (Commune de Choisy-le-Roi) ou d'un recours hiérarchique son supérieur hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet), dans un délai d'un mois.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.